



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses****Proposition de création d'un groupe de travail informel
de la qualité****Communication de l'Association internationale des marchandises
dangereuses et des conteneurs (IDGCA)*, ******Introduction**

1. Le Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses ainsi que le RID, l'ADR, l'ADN et d'autres règlements internationaux établissant les prescriptions de sécurité applicables au transport des marchandises dangereuses contiennent, outre ces prescriptions, des dispositions relatives au système qualité du fabricant de l'équipement de transport (emballages, conteneurs, citernes, etc.) et au système qualité de l'organisme de contrôle qui évalue la conformité du fabricant. Les concepts de « qualité », de « système qualité », de « système d'assurance de la qualité », de « programme d'assurance de la qualité » et de « programme de gestion de la qualité » peuvent être interprétés différemment d'un chapitre à l'autre du Règlement type de l'ONU.

2. Une grande partie du nouveau chapitre du Règlement type de l'ONU consacré aux conteneurs-citernes en plastique renforcé de fibres (PRF), le chapitre 6.9, énonce les prescriptions applicables au système qualité des fabricants de citernes mobiles. Ce chapitre introduit également une vérification obligatoire du système qualité, menée par l'autorité compétente avant la mise en production de l'équipement et des citernes. Ce système n'étant pas clairement défini dans le Règlement type de l'ONU, le RID, l'ADR, l'ADN et les autres règlements internationaux, les organismes de contrôle sont libres d'interpréter les prescriptions relatives à la qualité en fonction de leurs propres convictions et conceptions. De l'avis des auteurs du présent document, les prescriptions relatives à la vérification du système qualité par l'autorité compétente ne sont pas suffisamment étayées et peuvent entraîner une nette augmentation du coût de la certification, procédure permettant d'attester

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



de la conformité du fabricant et de ses produits avec les normes de sécurité établies par le Règlement type de l'ONU. L'IDGCA estime que la vérification du système de qualité du fabricant ne devrait pas incomber à l'autorité compétente et devrait être effectuée sur la base du volontariat.

Propositions

3. L'IDGCA propose de créer un groupe de travail informel chargé d'analyser les prescriptions relatives au système qualité qui figurent dans le Règlement type de l'ONU, d'élaborer un document de fond permettant d'harmoniser leur interprétation et de faire approuver ce système par l'autorité compétente et, de façon générale, de déterminer si une telle procédure est faisable et nécessaire dans le cadre du Règlement type de l'ONU.
